

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5472-2** (21-1118-1)

LE 5 MARS 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARTIN BEAULNE**, matricule 1730  
Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] L'agent Martin Beaulne répond à un appel signalant une personne ayant besoin d'assistance pour se rendre à la salle de bain faire ses besoins. L'agent Beaulne indique à la répartition qu'une ambulance ne sera pas requise, car il est d'avis qu'il s'agit d'un cas de perte d'autonomie plutôt que d'une urgence médicale. Puis, l'agent Beaulne se rend sur les lieux de l'appel.

[2] Sur place, il constate que monsieur Laurent Levac est chez un voisin et doit être raccompagné chez lui, pour faire ses besoins. L'agent Beaulne lui apporte son assistance.

[3] Lorsque les ambulanciers arrivent peu après au bas de l'immeuble, l'agent Beaulne réitère que leur présence n'est pas nécessaire. Considérant monsieur Levac confus et en perte d'autonomie, et ce dernier refusant d'être transporté dans un centre hospitalier, l'agent Beaulne entreprend des démarches pour contacter ses proches et s'assurer que quelqu'un viendra à son chevet.

[4] Ainsi, un responsable de l'immeuble se rend auprès de monsieur Levac et s'engage à y demeurer jusqu'à l'arrivée de la conjointe de monsieur Levac. L'agent Beaulne s'entretient au téléphone avec la fille de monsieur Levac, qui manifeste son inquiétude et souhaite que ce dernier soit évalué par les ambulanciers. Elle informe l'agent de plusieurs problématiques de santé connues de monsieur Levac. L'agent Beaulne lui explique que monsieur Levac sera assisté d'une personne de confiance jusqu'à ce que sa conjointe arrive, et que les services d'urgence seront sollicités si nécessaire.

[5] L'agent Beaulne quitte les lieux, après avoir passé environ 1 h 15 auprès de monsieur Levac.

[6] Une vingtaine de minutes après son départ, la fille de monsieur Levac appelle les services ambulanciers qui retournent chez monsieur Levac et procèdent à son évaluation. Il est conduit dans un centre hospitalier et, quelques jours plus tard, il décède d'une hémorragie cérébrale secondaire à un traumatisme crânien cérébral causé par une chute survenue deux jours avant l'intervention de l'agent Beaulne.

## **FAITS ET RECONNAISSANCE**

[7] L'agent Beaulne reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité reproduit dans son intégralité en annexe et déposé de consentement<sup>1</sup>.

[8] Il est reconnu par les parties que l'agent Beaulne était de bonne foi et animé par les meilleures intentions lors des faits, survenus le 21 août 2020.

[9] L'agent Beaulne reconnaît qu'il n'aurait pas dû poser un diagnostic de perte d'autonomie alors qu'il n'avait pas l'expertise requise et il n'était pas habilité pour faire ce type d'évaluation. Il reconnaît qu'en annulant l'affectation initiale des ambulanciers, il a commis une erreur.

## **MOTIFS**

### **La loi**

[10] Les procureurs recommandent au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) d'imposer 14 jours de suspension à l'agent Beaulne. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*<sup>2</sup>, tel que modifié et applicable à la présente affaire :

---

<sup>1</sup> Pièce CP-1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1.

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION**

[11] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité<sup>3</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### **Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une suggestion commune**

[12] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Beaulne comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*, art. 235.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[13] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice<sup>5</sup>

[14] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[15] L'agent Beaulne témoigne à l'audience sur sanction. Il reconnaît spontanément que, malgré ses bonnes intentions, il n'a pas pris la meilleure décision ce jour-là et qu'il aurait dû faire appel aux ambulanciers. Il admet qu'il aurait dû accorder plus d'écoute à la fille de monsieur Levac.

[16] En rétrospective, les événements ont influencé sa manière d'aborder ses interventions. Aussi, son parcours professionnel a changé depuis les événements et sa conduite est appréciée par ses pairs<sup>6</sup>.

[17] Les procureurs exposent la gravité de l'inconduite, les circonstances et les facteurs à considérer, comme l'absence d'antécédents déontologiques.

[18] Le Tribunal, ayant ces principes à l'esprit, doit se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite qui lui est communiquée par les procureurs. Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, le Tribunal doit considérer qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé maintes fois rappelé par les tribunaux<sup>7</sup>.

[19] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, incluant les références à la jurisprudence<sup>8</sup>, le Tribunal conclut que la suggestion commune n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

---

<sup>5</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

<sup>6</sup> Voir pièce P-1.

<sup>7</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2012 CanLII 76863 (QC TADP), conf. par 2014 QCCQ 2933; *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), conf. en partie par 2004 CanLII 34021; *Commissaire à la déontologie policière c. Stante*, 2009 CanLII 5807 (QC TADP), conf. en partie par 2017 QCCS 39; *Deslongchamps c. Simard*, 2015 QCCQ 10028, inf. par. 2016 QCCS 6428 et par. 2017 QCCA 128; *Commissaire à la déontologie policière c. Gallant*, 2024 QCTADP 41.

- [20] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :
- [21] **PREND ACTE** que l'agent **MARTIN BEAULNE** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [22] **IMPOSE** à l'agent **MARTIN BEAULNE** une **suspension de 14 jours ouvrables de 8 heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en négligeant de faire appel aux ambulanciers afin de porter aide et assistance à monsieur Laurent Levac).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Valérie Thériault  
M<sup>e</sup> Alexandre Paradis  
Les avocats Poupart, Touma  
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 9 décembre 2024

## ANNEXE

### EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

- « 1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5473-2, l'agent Martin Beaulne (ci-après "l'intimé"), matricule 1730, membre du Service de police de la Ville de Gatineau pour le chef suivant :

*"1. Lequel à Gatineau, le ou vers le 21 août 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en négligeant de faire appel aux ambulanciers afin de porter assistance à monsieur Laurent Levac, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1)";*

#### **Exposé conjoint des faits**

2. Le 21 août 2020, l'agent Martin BEAULNE, matricule 1730 (ci-après le "policier intimé"), est en fonction et patrouille en solo.
3. Vers 20h30, le policier intimé est appelé à intervenir à la suite d'un appel au 911 signalant qu'une personne a besoin d'aide pour se rendre à la salle de bain et effectuer ses besoins, n'étant pas en mesure de le faire seule.
4. Devant la nature de l'appel, le policier intimé indique à la répartition qu'une ambulance ne sera pas requise sur les lieux.
5. Peu après, le policier intimé arrive au logement de monsieur Yvon Provost, l'appelant qui a logé l'appel initial au 911, où se trouve son voisin, monsieur Levac, qui a besoin d'assistance.
6. Le policier intimé raccompagne monsieur Levac jusqu'à son logement et l'aide à faire ses besoins.
7. Il est à noter qu'au cours des démarches du policier intimé, vers 20h43, les ambulanciers, madame Kathy Erkelens et monsieur Samuel Lacroix, arrivent sur place, mais sont informés par le Centre de coordination de santé de l'Outaouais que leur affectation est annulée à la demande du policier intimé, qui considère qu'il s'agit d'un cas de perte d'autonomie plutôt que d'une urgence médicale.
8. Vers 20h45, l'agent François Dugas, matricule 1520 de l'unité M-2 arrive sur les lieux et stationne son véhicule de patrouille devant l'immeuble où réside monsieur Levac, il restera à l'extérieur de l'immeuble durant son intervention.
9. Les ambulanciers en essayant d'entrer dans l'immeuble qui est verrouillé, aperçoivent une deuxième auto-patrouille arriver sur les lieux, conduit par l'agent Dugas.

10. Les ambulanciers vont à la rencontre de l'agent Dugas afin de vérifier si leurs services sont requis auprès de monsieur Levac.
11. L'agent Dugas leur confirme, après avoir vérifié avec le policier intimé, via les ondes radio, que leur présence n'est pas nécessaire dans ce contexte.
12. Le policier intimé constate que monsieur Levac est âgé, vit seul et semble confus. De plus, sa difficulté à se rendre à la salle de bain par lui-même amène le policier intimé à penser qu'il est en présence d'un homme confus et en perte d'autonomie.
13. Le policier intimé demande à monsieur Levac s'il accepterait de se rendre au centre hospitalier.
14. Monsieur Levac refuse d'être transporté au centre hospitalier.
15. Le policier intimé estime qu'il serait préférable de ne pas laisser monsieur Levac seul, considérant son état.
16. Par la suite, le policier intimé aide monsieur Levac à s'installer dans son fauteuil.
17. Le policier intimé entreprend des démarches pour trouver une liste de contacts dans l'appartement, mais sans succès.
18. Le policier intimé prend le téléphone cellulaire de monsieur Levac et tente de joindre un membre de sa famille, sans succès.
19. Le policier intimé arrive finalement à joindre la femme de ménage de monsieur Levac qui précise venir au logement toutes les deux semaines. Il lui demande alors si elle connaît des informations sur sa famille, mais elle indique ne rien savoir à ce sujet.
20. Le policier intimé prend ensuite contact avec le directeur général du Logements de l'Outaouais, monsieur Alain Tanguay, qui est gestionnaire de ce centre pour personnes âgées, et lui expose la situation de monsieur Levac.
21. L'intimé se renseigne sur la possibilité qu'une personne ou qu'une infirmière soit affectée à des soins à domicile pour monsieur Levac, mais il reçoit une réponse négative. De plus, ce dernier n'a aucun numéro d'urgence associé à monsieur Levac dans son système.
22. Le policier intimé contacte ensuite la secrétaire du Logements de l'Outaouais, mais elle n'a pas d'information additionnelle à lui fournir.
23. Le policier intimé rappelle alors le directeur général du Logements de l'Outaouais, soit monsieur Alain Tanguay pour discuter d'un éventuel protocole à suivre dans ce type de situation. Ensemble, ils concluent qu'une personne de confiance à l'opinion du directeur général, un certain monsieur Marcel Latreille, responsable de l'immeuble, se rendra sur place pour rester avec monsieur Levac.
24. Monsieur Latreille arrive sur les lieux peu de temps après.

25. Le policier intimé communique avec la présidente des usagers du Logements de l'Outaouais, mais elle ne peut lui apporter d'aide supplémentaire.
26. Finalement, le policier intimé réussit à joindre madame Diane Borris-Berriault qui se dit être la conjointe de monsieur Levac. Après que le policier intimé lui a exposé la situation actuelle de monsieur Levac, cette dernière ne manifeste aucune inquiétude et dénie être surprise. Elle lui indique l'avoir vu le matin même et qu'elle viendra le retrouver après son travail, vers 23h00.
27. Monsieur Latreille confirme alors au policier intimé qu'il peut rester auprès de monsieur Levac jusqu'à l'arrivée de madame Borris-Berriault.
28. Le policier intimé trouve ensuite le numéro de téléphone de la fille de monsieur Levac, soit madame Karine Levac.
29. Bien qu'un plan ait été établi pour monsieur Levac, le policier intimé considère important de partager ses observations sur la perte d'autonomie avec la famille de monsieur Levac et décide de la contacter.
30. Au cours de la conversation, madame Levac exprime et insiste sur son souhait qu'une ambulance soit appelée pour évaluer l'état de santé de son père, dont elle s'inquiète.
31. Elle informe le policier intimé de plusieurs problématiques de santé connues chez son père. Le policier lui explique le plan en place, impliquant des personnes de confiance, soit monsieur Latreille et madame Borris-Berriault, et précise que les services d'urgence seront sollicités si nécessaire.
32. Vers 21h50, le policier intimé quitte les lieux;
33. Le policier intimé aura passé environ 1h15 sur place avec monsieur Levac.
34. Vers 22h11, suivant un troisième appel logé au 911 par madame Levac, les mêmes ambulanciers qui ont répondu au premier appel, retournent sur place afin de procéder à l'évaluation de l'état de santé de monsieur Levac.
35. Ceux-ci prennent en charge monsieur Levac et le conduisent ensuite au centre hospitalier de Hull.
36. Le 26 août 2020, monsieur Levac décède d'une hémorragie cérébrale secondaire à un traumatisme crânien cérébral sévère, causé par une chute survenue le 19 août 2020.

### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

37. En tout temps pertinent à la présente instance, le policier intimé était de bonne foi et était animé par les meilleures intentions.

38. Le policier intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû poser un diagnostic de perte d'autonomie alors qu'il n'avait pas l'expertise requise et il n'était pas habilité pour faire ce type d'évaluation.
39. Le policier intimé reconnaît qu'en annulant l'affectation initiale des ambulanciers, il a commis une erreur.
40. Conséquemment, le policier intimé reconnaît l'inconduite qui lui est reprochée au chef 1 de la citation déposée, soit qu'il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en négligeant de faire appel aux ambulanciers afin de porter aide et assistance à monsieur Levac, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
41. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
42. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
43. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
44. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
45. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

#### **Suggestion commune portant sur la sanction**

46. Le policier intimé est policier à la Ville de Gatineau depuis le 27 avril 2015 et compte actuellement près de 9 années de service.
47. Au moment des événements, le policier intimé était policier depuis 5 ans.
48. Le policier intimé n'a aucun dossier déontologique.
49. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité du policier intimé, de sa bonne foi et de la jurisprudence en semblable matière, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière que la sanction suivante soit imposée :
  - Chef 1 (2023-5472-2) : **14 jours de suspension sans traitement.**
50. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats;

51. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.
52. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties.
53. Le tout respectueusement soumis. » (Référence omise)